

SYNDICAT MIXTE DES MOBILITES DES HAUTS DE FRANCE

**COMITE SYNDICAL DU 10 DECEMBRE 2025
DE 9 H 00 à 11 H 00**

DELIBERATION N° 2025 – 28

Objet : DELIBERATION SUR LA CONVENTION DE MANDAT POUR L'ENCAISSEMENT PAR COEXYA DES RECETTES PUBLIQUES DES SERVICES DE MOBILITÉS VENDUS PAR LE SYNDICAT DES MOBILITÉS DES HAUTS DE FRANCE.

Sont présents :

Mr Christophe COULON (avec le pouvoir d'Olivier ENGRAND), Mr Frédéric LETURQUE, Mr Eric DONNAY (avec le pouvoir de Franck DHERSIN), Mr Jean Michel MICHALAK, Mme Paulette JUILLEN PEUVION (avec le pouvoir de Amel GACQUERRE), Mr Jean - Christophe LORIC, Mr Arnaud DE RIGNÉ, Mr Thomas HUTIN (avec le pouvoir de Héloïse DHALLUIN), Mr Christophe GRAS (avec le pouvoir de Jacques RICHIR), Mr Louis MARCY (avec le pouvoir de Laurent DUPORGE), Mr Christophe PILCH, Mr Claude HEGO, Mme Françoise ROSSIGNOL, Mr Philippe MIGNONET, Mr Benoît ROUSSEL (avec le pouvoir de Laurent DUPORGE), Mme Marjorie GOSSELET (avec le pouvoir de Guy MARCHANT), Dominique FERNANDE, Mr Loïc LALYS (avec le pouvoir de Nicolas SIEGLER), Mr Pascal DEMONT, Mme Laurence CHARPENTIER (avec le pourvoir de Christian FOURCROY), Mr Etienne PERIN (avec le pouvoir de Gaston CALLEWAERT), Mr Vincent LACHERÉ (avec le pouvoir de Christian LEROY), Mme Patricia ADMONT (avec le pouvoir de Grégory BARTHOLOMEUS), Mme Véronique THIÉBAUT, Mr Philippe CARTON, Mr Claude BACHELET (avec le pouvoir de Claude VERGEOT), Mr Grégoire FRANCKE (avec le pouvoir de Jean – Claude THOREZ), Mr Benoît WASCAT, Mr Hervé NAGLIK, Mme Virginie CARON DECROIX, Mr Jean – Pierre LOCQUET, Jean – Claude RENAUX.

Sont absents / excusés :

Mr Franck DHERSIN, Mr Olivier ENGRAND, Mme Mady DORCHIES BRILLON, Mme Amel GACQUERRE, Mr Adrien NAVÉ, Mme Héloïse DHALLUIN , Mr Sébastien LEPRETRE, Mr Jacques RICHIR, Mr Alexis HOUSSET, Mr Raphaël CHARPENTIER, Mr Alexandre GARCIN, Mr Laurent DUPORGE, Mr Bruno CHRETIEN, Mr Guy MARCHANT, Mr Jean-Roger BERRIER, Mr Grégory BARTHOLOMEUS Mr Jean-François MONTAGNE, Mr Julien QUENNESSON, Mr Christian FOURCROY, Mr Arnaud BEAUQUEL, Mme Gaëlle VAUDÉ, Gaston CALLEWAERT, Mr Nicolas SIEGLER, Christian LEROY, Mr Claude VERGEOT, Mr Jean Claude THOREZ, Mme Marie CIETERS, Mr Antony GAUTIER, Mr Alain GEST.

Secrétaire de séance : Monsieur Eric DONNAY.

Votes Pour : UNANIMITÉ

Ne participent pas au vote : 0

Abstentions : 0

Votes Contre : 0

SYNDICAT MIXTE DES MOBILITÉS DES HAUTS-DE-FRANCE

COMITE SYNDICAL DU 10 DÉCEMBRE 2025

DE 09 H 00 à 11 H 00 EN VISIO

DELIBERATION N° 2025 – 28

Objet : CONVENTION DE MANDAT POUR L'ENCAISSEMENT PAR COEXYA DES RECETTES PUBLIQUES DES SERVICES DE MOBILITÉS VENDUS PAR LE SYNDICAT DES MOBILITÉS DES HAUTS DE FRANCE

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Mobilités des Hauts-de-France, réuni, le 10 décembre 2025, sous la présidence de Monsieur Christophe COULON, Président,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Mobilités des Hauts-de-France révisés par délibération n°2025-15 du 1^{er} juillet 2025 et l'arrêté préfectoral de décembre 2025

Vu le Rapport d'Orientations Budgétaires examiné ce jour,

Vu l'instruction budgétaire et comptable de la M57,

Vu la loi n°2022-217 du 24 février 2022, article 176, et l'article L.1611-7-2 du CGCT, qui prévoient la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics de recourir au dispositif du mandat,

Vu la délibération n°2019-13 du 26 juin 2019 instituant la création d'une régie Mixte de recettes et d'avances, complétée par la délibération n°2020-07 du 27 janvier 2020,

Vu l'arrêté constitutif de cette régie de recettes et d'avances signé le 27 janvier 2020 et la convention relative en date du 27 mars 2020,

Vu la délibération n°2020-28 du Comité Syndical du 14 décembre 2020 relative à la régie d'avances et de recettes, ainsi que l'arrêté modificatif et la convention de régie signé le 14 décembre 2020 pour l'acceptation des chèques pour le renouvellement des cartes,

Vu l'arrêté modificatif de l'arrêté constitutif de la régie mixte de recettes et d'avances du Syndicat Mixte des Mobilités des Hauts-de-France du 13 octobre 2025,

Vu la convention modifiée relative au fonctionnement de la régie Mixte des recettes et d'avances du Syndicat Mixte des Mobilités des Hauts-de-France pour son système mutualisé de vente en ligne PassPass.fr signée le 13 octobre 2025,

Vu la délibération n°2022-13 du 28 mars 2022 autorisant le lancement du marché de renouvellement des media Pass Pass n°2022-01 et son attribution par la CAO du 05 décembre 2022 au groupement COEXYA/HACON

Vu l'avis conforme du Comptable Public en date du 01 décembre 2025 sur le projet de convention de mandat annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT

- Le renouvellement des médias de la Centrale Pass Pass dont le système de vente en ligne de titres et produits de transports,
- La mise en service d'une nouvelle solution de paiement en ligne à cet effet, de type « Market Place », entraînant l'encaissement des recettes publiques et privées par COEXYA sur un compte d'encaissement, avant leur cantonnement et leur versement à la Régie Pass Pass ;
- L'Accord de Partenariat, entre COEXYA et la société PAYSURF pour la mise en œuvre de la solution de paiement et de Market Place relatif à ces comptes d'encaissement et de cantonnement ;
- L'annexe VADS de ce contrat désignant HDFM au titre de marchand ;
- L'encadrement strict de la gestion des flux financiers relatifs aux recettes publiques et la nécessité de cadrer l'encaissement des recettes publiques ou privées au sein d'une convention de mandat ;
- Le schéma des flux explicatifs joint à la présente délibération ;

DECIDE

- D'encadrer la circulation des flux financiers et des recettes publiques ou privées issus des ventes via la Centrale Pass Pass au travers d'une convention de mandat
- D'approuver le projet de convention de mandat annexé à la présente délibération

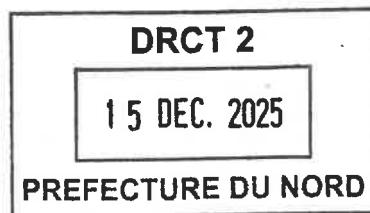
AUTORISE

Monsieur le Président du Syndicat des Mobilités des Hauts-de-France Mobilités à finaliser, le cas échéant et signer tous les actes juridiques, administratif et financier, nécessaires à l'exécution de cette convention.

Le président,



Christophe COULON



Annexes :

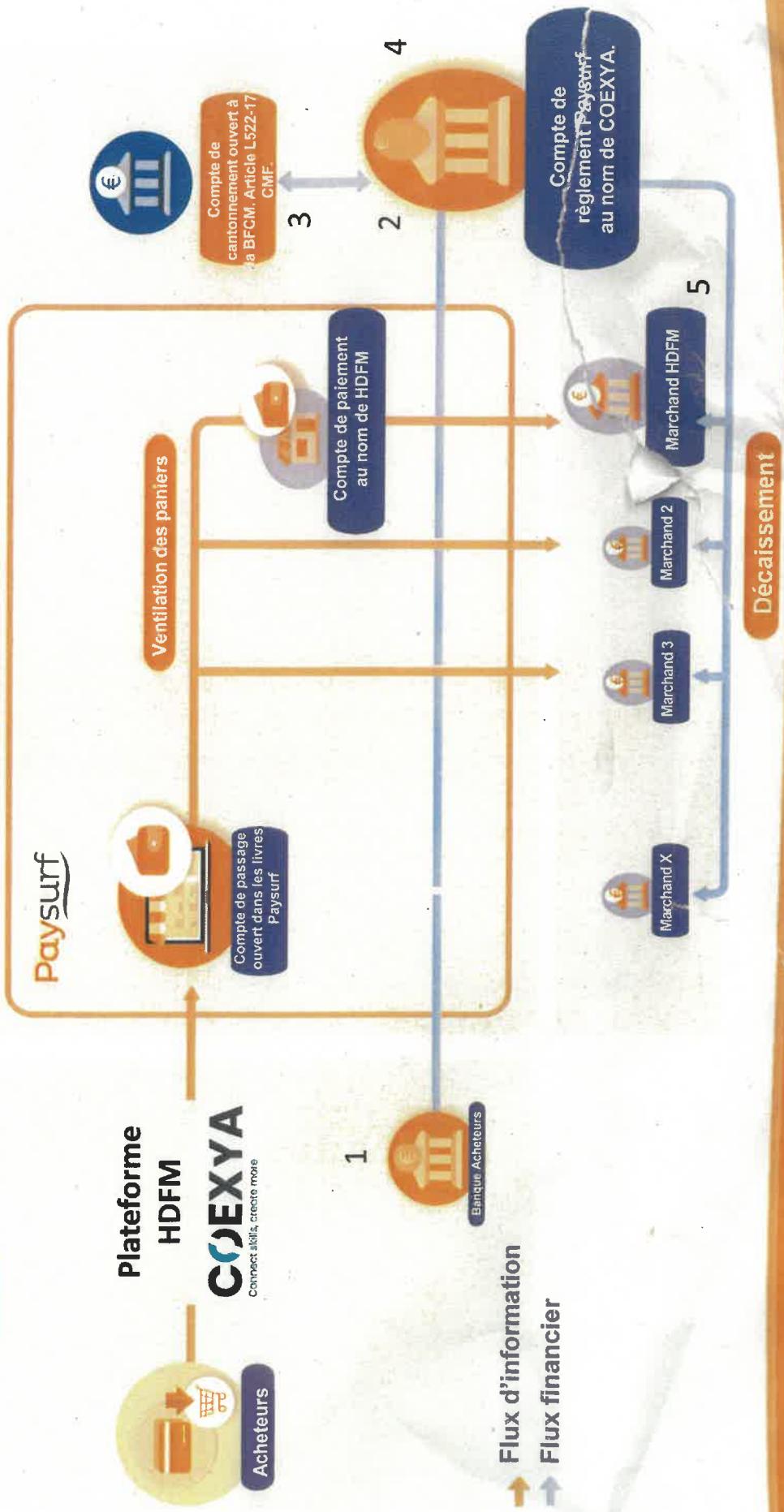
- Projet de convention de mandat et ses annexes dont
- Schéma explicatif sur la circulation des flux

La brique de paiement de votre plateforme

Paysurf

Achat

Encaissement





CONVENTION DE MANDAT POUR
L'ENCAISSEMENT PAR COEXYA
DES RECETTES PUBLIQUES DES
SERVICES DES MOBILITÉS
VENDUS PAR LE SYNDICAT DES
MOBILITÉS DES HAUTS DE
FRANCE

SOMMAIRE

PRÉSENTATION DES PARTIES	3
1. <u>Objet de la Convention de Mandat</u>	7
2. <u>Durée de la Convention de Mandat</u>	7
3. <u>Pouvoirs confiés au Mandataire</u>	7
3.1 <u>Information des Usagers et modalités d'encaissement des Recettes Publiques</u>	7
3.2 <u>Instruction des réclamations ou litiges</u>	8
4. <u>Reversement au Mandant des Recettes Publiques collectées par le Mandataire</u>	8
4.1 <u>Date de reversement et justificatifs</u>	8
4.2 <u>Frais Bancaires - Détermination et acquittement</u>	9
4.3 <u>Remboursement des Recettes Publiques encaissées à tort par le Mandataire</u>	10
4.4 <u>Comptabilité</u>	10
5. <u>Reddition annuelle des comptes</u>	10
6. <u>Contrôles pesant sur les opérations du mandataire et leur intégration dans les comptes du Mandant</u>	11
6.1 <u>Dispositif de contrôle Interne du Mandataire</u>	11
6.2. <u>Contrôles du Mandant sur les opérations du Mandataire</u>	11
6.3 <u>Contrôles réalisés par le comptable du Mandant sur les opérations du Mandataire acceptées par le Mandant</u>	12
6.4 <u>Autres contrôles pesant sur le Mandataire</u>	12
7. <u>Résiliation de la Convention de Mandat</u>	12
8. <u>Assurances</u>	13
9. <u>Divers</u>	13
9.1 <u>Modalités d'échanges de données</u>	13
9.2. <u>Personne de contact</u>	13
9.3 <u>Mentions obligatoires</u>	13
10. <u>Droit applicable – Juridiction compétente</u>	13
<i>Liste des Annexes :</i>	15

PRÉSENTATION DES PARTIES

ENTRE

Le Syndicat Mixte des Mobilités des Hauts-de-France dont le siège est à l'Hôtel de Région, sis 151 Avenue du Président Hoover, 59555 LILLE CEDEX, représenté par Monsieur Christophe COULON, Président.

Ci-après dénommé(e) le « **Mandant** »,

D'UNE PART

ET

COEXYA, Société par Actions Simplifiée, dont le siège social est sis, 9 avenue Charles de Gaulle 69370 Saint Didier au Mont d'or, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 43362470700017, représentée aux fins ci-après par Monsieur Philippe LE CALVE en qualité de Président, habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé le « **Mandataire** »,

D'AUTRE PART

Dénommé(e), s ensemble les « **Parties** »

Vu la loi n°2022-217 du 24 février 2022, article 176, et l'article L.1611-7-2 du CGCT, qui prévoient la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics de recourir au dispositif du mandat,

Vu l'arrêté préfectoral de création du Syndicat Mixte en date du 17 décembre 2009,

Vu les statuts révisés par délibération n°2025-15 et son arrêté préfectoral de décembre 2025,

Vu la délibération n°2019-13 du Comité Syndical du 26 juin 2019 instituant la création d'une Régie Mixte de recettes et d'avances, complétée par la délibération n°2020-07, en date du 27 janvier 2020,

Vu l'arrêté constitutif de cette Régie de recettes et d'avances signé le 27 janvier 2020, et la convention relative en date du 27 mars 2020,

Vu la délibération n°2020-28 du Comité Syndical du 14 décembre 2020 en complément à la mise en œuvre de la régie de recettes et d'avances – acceptation des chèques pour le renouvellement des cartes,

Vu l'arrêté modificatif de l'arrêté constitutif de la régie mixte de recettes et d'avances du Syndicat Mixte des Mobilités des Hauts-de-France du 13 octobre 2025,

Vu la convention modifiée relative au fonctionnement de la régie mixte des recettes et d'avances du Syndicat Mixte des Mobilités des Hauts-de-France pour son système mutualisé de vente en ligne PassPass.fr signée le 13 octobre 2025,

Vu le marché Média PASS PASS n°2022-01 confié à la société COEXYA, portant sur le renouvellement des médias de la Centrale PASS PASS et notamment sur la mise en service d'une solution de paiement en ligne de type « Market Place »,

Vu la délibération 2025-28 du Comité Syndical du 10 décembre 2025 approuvant la présente Convention de mandat entre le Syndicat Mixte des Mobilités Hauts-de-France pour confier à COEXYA l'encaissement et le versement des recettes de la e-boutique du site PassPass.fr

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSE QUE :

- I. Le Syndicat Mixte Des Mobilités des Hauts-de-France est un établissement public en vertu de l'article L.5721-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par avis en date du 05 décembre 2022, la Commission d'Appel d'Offre du Syndicat Mixte des Mobilités des Hauts de France a attribué le Marché Média PASS PASS à la société COEXYA, notifiée le 16 décembre 2022.

L'objet du Marché est le Maintien en conditions opérationnelles (MCO) des médias de Pass Pass (site internet et application mobile) et renouvellement des médias Pass Pass et du calculateur d'itinéraires avec fourniture d'une solution de paiement en ligne type « Market Place ».

Au titre du Marché, la Société COEXYA doit permettre à l'usager d'acheter, en une seule transaction, donc un seul paiement, plusieurs titres de transport, de plusieurs réseaux différents, générant des recettes privées et/ou publiques. La société COEXYA est ensuite chargée de reverser les sommes au Syndicat Mixte des Mobilités des Hauts-de-France, qui transiteront notamment par sa Régie dénommée Régie Pass Pass.

À ce titre, la Société COEXYA doit notamment fournir :

- Une solution de paiement en ligne avec la réalisation de paiement depuis le site internet ou l'application mobile Pass Pass ;

Cette solution de paiement doit être compatible avec la régie d'avances et de recettes du Syndicat des Mobilités des Haut-de-France et respecter les standards de sécurisation essentiels aux paiements via des tiers de paiement en ligne (**3D Secure**).

En outre le fournisseur de paiement doit résider dans l'union Européenne.

Dans le cadre de la présente convention, le titulaire a souscrit un contrat avec la société Paysurf dont la dénomination commerciale est Monetico Split, filiale du Crédit Mutuel. Ce contrat, joint en annexe 1, intitulé « Accord de partenariat sans prélèvement » permet à la société Coexya d'ouvrir un compte d'encaissement (compte de règlement), auprès de l'établissement bancaire Paysurf, sur lequel sont versées directement par la banque de l'usager les produits des ventes des titres et produits de transports, vendus via la Centrale Pass Pass.

Ce compte est associé à un compte de cantonnement au nom de COEXYA (domicilié au Crédit Mutuel), vers lequel sont redirigés chaque jour les produits de la vente, constituant recettes privées ou recettes publiques, selon l'origine du produit vendu.

Le compte de cantonnement, ne conserve les recettes que 24h, aux termes desquels elles sont reversées sur le compte DFT de la régie mixte PASS PASS, tenue à ce jour par le prestataire Ticks (cf la convention de régie et arrêté de nomination du régisseur en annexe 4 de la présente convention).

En parallèle, au moment de l'achat, les flux d'informations financières arrivent sur un compte de passage ouvert dans les livres Paysurf au nom de COEXYA, puis sont ensuite transmis sur le compte de paiement du Syndicat Mixte des Mobilités des Hauts-de-France ouvert chez Paysurf, (par le biais de l'annexe au contrat entre COEXYA et Paysurf, annexe nommée VADS, et désignant le Syndicat comme « LE MARCHAND » pour le compte duquel COEXYA perçoit les produits de la vente via la Centrale Pass Pass).

La perception des recettes publiques et privées par Coexya pour le compte du syndicat, entraînant maniement des deniers publics, justifient la nécessité d'encadrer les flux financiers issus des ventes de la Centrale Pass Pass par la présente Convention de mandat.

La répartition des flux financiers résultant de la vente des titres et produits de transport, et de l'encaissement des recettes publiques ou privées sont définies ci-après, rappelant le rôle de chacun dans le cadre de la convention de régie et de la présente convention de mandat :

1. Achat d'un produit de transport par l'usager « l'acheteur », depuis le site Internet ou l'application mobile PASS PASS et Paiement de l'Usager directement depuis son compte bancaire,
2. Encaissement du paiement réalisé par l'Usager au crédit du compte de règlement ouvert au nom de COEXYA dans les livres de Paysurf,
3. À J+1 : dépôt des fonds encaissés par COEXYA, sur un compte de cantonnement ouvert auprès de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel (établissement de crédit), conformément à la réglementation prudentielle en matière d'établissement de paiement (art. L. 522-17 du Code Monétaire et Financier),
4. Chaque jour, sur instructions de COEXYA, débit du compte de cantonnement du montant du virement sortant à exécuter et crédit dudit montant du compte de règlement de COEXYA précédemment cité au point 2,
5. Débit du compte de règlement et virement au crédit du compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT) ouvert au nom de la Régie mixte PASS PASS avec transmission des justificatifs par le mandataire au régisseur,
6. Reversement des fonds par la Régie sur le compte BDF du Syndicat pour les recettes publiques, avec transmission des pièces justificatives de la Régie au Syndicat,
7. Émission du titre de recettes publiques après le versement des fonds par la Régie et la transmission des pièces justificatives.

(Ci-après les « Services »).

- II. Pour pouvoir offrir aux Usagers les Services qu'il doit délivrer, le Mandataire doit pouvoir, dans le respect du droit applicable, encaisser les recettes publiques qui seront perçues auprès des Usagers qui utilisent des services de mobilités exploités (I) en régie ou encore (II) par des titulaires de marchés publics conclus par des personnes publiques ayant adhéré au Syndicat Mixte des Mobilités Hauts-de-France ayant la qualité d'AOM au sens du code des transports et enfin (III) toutes autres recettes qui pourraient être qualifiées de Recettes Publiques au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat (les « Recettes Publiques ») ;

- III. L'encaissement de Recettes Publiques par une société de droit privé étant strictement encadré par le CGCT, le présent mandat a été conclu conformément aux dispositions de l'article L1611- 7-2, II du CGCT (la « **Convention de Mandat** »).

CELA ÉTANT EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Objet de la Convention de Mandat

Dans le cadre de l'exécution du Marché de Partenariat décrit en préambule, le Mandant mandate le Mandataire, dans les conditions prévues par la présente Convention de Mandat, pour (I) encaisser, auprès des Usagers, les Recettes Publiques et (II) en reverser au Mandant le produit en ayant, le cas échéant, restitué auxdits Usagers les sommes indûment perçues (les « **Remboursements** ») et facturé les frais supportés par le Mandataire pour exécuter la Convention de Mandat.

La présente Convention de Mandat a été transmise au comptable public du Syndicat, le Mandant, pour avis préalable, lequel a rendu un avis conforme. L'ampliation de la Convention de Mandat sera transmise au comptable public par le Mandant dès sa signature par les Parties.

2. Durée de la Convention de Mandat

La Convention de Mandat entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties et prendra fin au terme contractuel du Marché au 15 décembre 2026.

3. Pouvoirs confiés au Mandataire

3.1 Information des Usagers et modalités d'encaissement des Recettes Publiques

Il sera proposé aux Usagers d'accéder aux différents Services selon les conditions d'accès et de tarifs précisés en annexe « **Conditions générales de ventes et d'utilisation** ».

Le Mandataire fera figurer dans les conditions générales de ventes et d'utilisation mises à disposition des Usagers sur le site PassPass.fr (I) le nom du Mandant et (II) l'indication qu'il agit au titre d'une convention de mandat au nom et pour le compte du Mandant pour l'exécution des opérations décrites ci-dessus. (*Conférez page 18 et 19 des CGVU, article 4.1*)

Une copie des conditions générales de ventes et d'utilisation mises à disposition des Usagers sur le site PassPass.fr précisant notamment les conditions de remboursement figure en **Annexe 5**.

3.2 Instruction des réclamations ou litiges

Les réclamations des Usagers relatives à l'encaissement des Recettes Publiques sont instruites et traitées par le Mandant ou le Régisseur à qui il a donné délégation.

4. Reversement au Mandant des Recettes Publiques collectées par le Mandataire

4.1 Date de reversement et justificatifs

Chaque mois, le Mandataire comptabilise les Recettes Publiques facturées et perçues. Néanmoins, les sommes suivantes seront déduites des sommes reversées au Mandant :

- le montant des frais bancaires payés par le Mandataire dans le cadre de l'exécution des services et facturés au Mandant dans les conditions détaillées à l'article [4.2] de la présente Convention de Mandat.

Au plus tard le 20 de chaque mois, le Mandataire adresse au Mandant et à son Régisseur, l'ensemble des justificatifs suivants sous format électronique :

- Un décompte mensuel M-1 faisant apparaître les Recettes Publiques, par titre et nombre de titres vendus, durant le mois concerné pour chaque titre de transport, par canal de vente et par moyens de paiement, permettant de retracer fidèlement les ventes et les Recettes Publiques encaissées au nom et pour le compte du Mandant, et mentionnant le montant total HT, le taux de TVA, le montant de la TVA et le montant TTC (le « Décompte Mensuel ») ;
- Un état retraçant le montant des frais bancaires calculés conformément à l'article 4.2 ci-dessous ;

Sur la base du Décompte Mensuel, le Régisseur de la Régie Pass Pass transmet au Mandant l'ensemble des pièces justificatives afférentes aux opérations réalisées et procède au virement des fonds correspondants.

Un titre de recettes est ensuite émis afin de constater le reversement des recettes publiques, justifiées dans la reddition des comptes du mandataire au titre du mois M-1, aux fins de régularisation comptable des opérations de la Régie.

Suivant la convention de régie, le reversement des Recettes Publiques dues au titre d'un mois considéré intervient au plus tard le 31 du mois suivant, ou lorsque le plafond d'encaisse précisé dans la convention de régie est atteint.

Le reversement intervient par virement bancaire du compte bancaire dédié du Mandataire au crédit du compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) du Régisseur du Mandant dont les détails figurent ci-dessous :

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appeler à faire inscrire des opérations à votre comptes (virements, paiements des quittances, etc...)

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Code banque	Code guichet	N° compte	Cle
10071	59000	00002020211	13

Domiciliation
TPLILLE

IBAN (International Bank Account Number)

FR76	1007	1590	0000	0020	2021	113
------	------	------	------	------	------	-----

BIC (Bank Identifier Code)
TRPUFRP1

Titulaire du compte :
REGIE MIXTE PASS PASS

CHEZ TICKS
30 BIS CHEMIN DU VIEUX CHENE
38240 MEYLAN

4.2 Frais Bancaires - Détermination et acquittement

Le Mandant supportera *in fine* les frais bancaires (les « **Frais Bancaires** ») facturés au Mandataire et momentanément acquittés par ce dernier pour la gestion des Recettes Publiques collectées lors de chaque opération de paiement (l' « **Opération** ») réalisée par le biais des Services.

À défaut de pouvoir définir à l'avance avec exactitude le montant total des Frais Bancaires supportés par le Mandataire, les Parties ont convenu que le Mandataire pourrait percevoir chaque mois du Mandant un montant forfaitaire de Frais Bancaires par Opération (les « **Montants Forfaictaires** ») puis, chaque année, au 30 novembre, (la « **Période de Référence** »), adresser au Mandant tous justificatifs du montant réel des Frais Bancaires réellement supportés par le Mandataire pour régularisation.

Chaque mois, le Mandataire facturera au Mandant une somme égale aux Montants Forfaictaires appliqués par Opération qui, au titre de la gestion des Recettes Publiques, sont de :

- Un virgule quatre-vingt-dix pourcent (1.90 %) hors taxes du montant toutes taxes comprises de chaque opération réalisée par le biais des services.

Le dernier jour ouvrable de la Période de Référence, il sera procédé à une régularisation économique au réel entre le Mandant et le Mandataire qui donnera lieu :

- Soit au versement, par le Mandant au Mandataire, d'une soulté dans le cas où les Frais Bancaires réellement supportés par le Mandataire pendant la Période de Référence considérée auront été supérieurs aux Montants Forfaictaires versés au Mandataire,
- Soit au reversement, au Mandant par le Mandataire, d'un éventuel excédent des Montants Forfaictaires facturés par rapport aux sommes effectivement acquittées par le Mandataire au titre des Frais Bancaires pendant la Période de Référence Considérée.

Le Mandataire s'engage à fournir au Mandant tout document permettant de justifier le montant de la régularisation. Le montant des sommes dues à l'issue de la régularisation fera l'objet, par le Mandataire, d'une facturation ou de l'émission d'un avoir et sera réglé par la partie débitrice dans un délai de trente (30) jours à compter du dernier jour ouvrable de la Période de Référence.

4.3 Remboursement des Recettes Publiques encaissées à tort par le Mandataire

Les Remboursements de Recettes Publiques encaissées à tort auprès d'un Usager (acheteur) seront assurés par le Régisseur dans les conditions précisées dans les conditions générales de vente ou CGVU telles que présentées en annexe.

4.4 Comptabilité

Le Mandataire tient une comptabilité spécifique des Recettes Publiques qu'il encaisse dans le cadre de la Convention de Mandat. À ce titre, le Mandataire tient une comptabilité séparée retracant l'intégralité des produits et charges constatés et des mouvements de caisse opérés au titre de la Convention de Mandat.

5. Reddition annuelle des comptes

Le Mandataire est tenu à une obligation de reddition annuelle de ses comptes, accompagnée des pièces justificatives.

Le Mandataire opère la reddition de comptes en décembre d'une année N et la transmet au plus tard le 20 janvier de l'année N + 1, afin que le comptable public du Mandant soit en mesure d'exercer les contrôles qui lui incombent et de produire son compte financier dans les délais réglementaires ou son avis dès lors que le Compte Financier Unique s'applique.

Les comptes produits par le Mandataire doivent retracer la totalité des opérations de dépenses et de recettes effectuées au titre de la présente Convention de Mandat décrites par nature et sans contraction entre elles, ainsi que la totalité des opérations de trésorerie par nature.

Les comptes produits par le Mandataire comportent notamment les éléments suivants :

- la balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;
- les états de développement des soldes certifiés par le Mandataire conformes à la balance générale des comptes ;
- la situation de trésorerie de la période ;
- l'état des créances demeurées impayées établies par débiteur et par nature de produit ;
- les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes.

Pour les Recettes Publiques qu'il est chargé d'encaisser, le Mandataire produit les pièces autorisant leur perception par le Régisseur au nom du Mandant et établissant la liquidation des droits de ce dernier.

Concernant les opérations de remboursement des Recettes Publiques encaissées à tort, elles sont traitées par le Régisseur qui produit les pièces justificatives ad hoc et qui les gère depuis le compte DFT selon la Convention de Régie et les CGVU qui s'appliquent.

La reddition des comptes est soumise à l'approbation du Mandant et du Comptable Public.

La comptabilité séparée opérée par le Mandataire doit permettre d'apporter au Mandant, à son Régisseur, à son Comptable Public et au Juge des comptes, la justification des opérations réalisées par le Mandataire de façon rapide, exhaustive et fiable, en permettant l'individualisation et la réintégration des opérations dans les comptes du Mandant.

6. Contrôles pesant sur les opérations du mandataire et leur intégration dans les comptes du Mandant

6.1 Dispositif de contrôle Interne du Mandataire

Le Mandataire veille à respecter les termes de la Convention de Mandat pour la perception des Recettes Publiques.

Pour le paiement d'une dépense, le Mandataire exerce notamment les contrôles suivants :

Un contrôle de la validité de la dette dans les conditions de l'article 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, c'est-à-dire un contrôle de la dette portant sur :

- La certification du service fait,
- L'exactitude de la liquidation,
- La production des pièces justificatives,
- L'application des règles de prescription et de déchéance,

et

- Un contrôle du caractère libératoire du paiement

6.2. Contrôles du Mandant sur les opérations du Mandataire

Le Mandataire est soumis au contrôle du Mandant ou de ses délégués auprès desquels il est placé. Ce contrôle s'étend aux systèmes d'information utilisés par le Mandataire pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Le Mandataire, selon la périodicité fixée à l'article 4.2 et 5 de la présente Convention de Mandat, transmet au Mandant les documents et pièces de la reddition comptable, notamment les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes.

La reddition est soumise à l'approbation du Mandant.

Après avoir réalisé les contrôles des opérations effectuées par le Mandataire, le Mandant donne l'ordre de payer ou de recouvrer à son comptable public et lui transmet les pièces justificatives afférentes pour les seuls éléments de la reddition des comptes qu'il a approuvés pour intégration des à son compte financier.

Il indique également à son Comptable assignataire les opérations qu'il n'a pas acceptées et les motifs qui l'y ont conduit ainsi que les suites données à cette décision.

6.3 Contrôles réalisés par le comptable du Mandant sur les opérations du Mandataire acceptées par le Mandant

Le Mandataire est également soumis au contrôle du Comptable Public assignataire ou de ses délégués auprès desquels il est placé. Ce contrôle s'étend aux systèmes d'information utilisés par le Mandataire pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Le comptable du Mandant doit en effet procéder à des contrôles avant de prendre en charge en comptabilité les opérations du mandataire pour réintégration dans la comptabilité du Mandant.

En premier lieu, le comptable doit s'assurer du caractère exécutoire de la Convention de Mandat qui lui est présentée.

En second lieu, le comptable doit procéder aux contrôles destinés à permettre la réintégration des opérations dans ses comptes, en application de ses obligations résultant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre-2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Le comptable intègre définitivement dans ses comptes les opérations qui ont satisfait aux contrôles précités. Il notifie au Mandant les opérations dont il a refusé la réintégration définitive et les inscrit provisoirement sur un compte d'attente.

6.4 Autres contrôles pesant sur le Mandataire

Le Mandataire est soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou le Mandant.

7. Résiliation de la Convention de Mandat

En cas de fin anticipée du Marché, pour quelque cause que ce soit, la Convention de Mandat sera déclarée caduque à compter de la prise d'effet de résiliation du Marché.

Lorsque la Convention de Mandat prend fin, pour quelque cause que ce soit, le Mandataire verse les sommes restant dues au Mandant dans les conditions prévues au chapitre 4 de la présente Convention de Mandat.

8. Assurances

Avant l'exécution de la Convention de Mandat, le Mandataire, qui n'est pas doté d'un Comptable Public, devra souscrire une police d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre de la Convention de Mandat. Le Mandataire devra fournir au Mandant l'attestation de sa police d'assurance chaque année.

9. Divers

9.1 Modalités d'échanges de données

Tout document ou pièce justificative à produire par le Mandataire au Mandant, au titre de la Convention de Mandat, se fera par voie dématérialisée sous la forme de documents PDF sécurisés et d'extraits csv ou Excel.

9.2 Personne de contact

Toute correspondance dans le cadre de l'exécution de la Convention de Mandat devra être adressée exclusivement à l'attention des interlocuteurs indiqués ci-dessous, ou de leurs éventuels successeurs. En cas de modification, l'autre Partie en est alors immédiatement informée.

Pour le compte du Mandant : Eric QUIQUET, Directeur Général du Syndicat Mixte des Mobilités des Hauts de France

Pour le compte du Mandataire : Philippe LE CALVE, Directeur Général de COEXYA

9.3 Mentions obligatoires

Dans tous les documents qu'il établit au titre de la Convention de Mandat, le Mandataire fait figurer la dénomination du Mandant et la mention qu'il agit au nom et pour le compte de ce dernier.

10. Droit applicable – Juridiction compétente

La Convention de Mandat est soumise au droit français.

Tout litige s'y rapportant sera prioritairement réglé à l'amiable entre les Parties. À défaut, les litiges que les Parties n'auraient pas pu résoudre à l'amiable seront soumis à la juridiction administrative compétente.

Fait en trois (3) exemplaires originaux,

À Lille
Le 15/12/2025

Pour le Mandant,

Le Syndicat Mixte des :
Mobilités des Hauts-de-France

CHRISTOPHE COULON
PRÉSIDENT

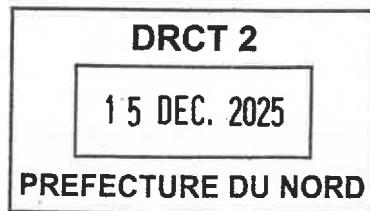
Signature



Pour le Mandataire,

COEXYA

Signature



Liste des Annexes :

Annexe 1 - copie du contrat « Accord de partenariat sans prélèvement » entre la société Paysurf et COEXYA au titre de la mise en œuvre de la solution de paiement

Annexe 2 - copie du contrat cadre VADS signé par le Syndicat Mixte des Mobilités des Hauts-de-France « Contrat cadre de service de paiement (Marchands) »

Annexe 3 – Schéma des flux financiers et non financiers de la solution Paysurf

Annexe 4 – Convention de la Régie d'avances et de recettes et arrêtés de nomination du Régisseur

Annexe 4 - Conditions générales de ventes et d'utilisation des canaux de titres (CGU Boutique en ligne site internet PassPass.fr)

